

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tel que modifiés à ce jour ;

- Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Les pièces du dossier

DECRETE

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE**, Conakry, le terrain formant les lots n° 4, 5, 7 et 24 et parties des lots n°1,2 et 3 du plan cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 23ha 96a 05ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, **destiné exclusivement à la construction d'un Stade de 50.000 places**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2- L'implantation du Stade dès la première année.

ARTICLE 4/:Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/:Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005

GENERAL LANSANA CONTE